

ANNEXE II

Modification apportée au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	45,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,2
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	50,8
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	52,2
Au-delà	48,0	56,4

47/217. Création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁸⁹,

Ayant examiné avec satisfaction également les rapports du Secrétaire général⁹⁰, dont celui sur l'activité de l'Organisation⁹⁰, et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹¹,

Notant que les demandes et les défis auxquels l'Organisation doit faire face dans le domaine des opérations de maintien de la paix se multiplient,

Consciente que les opérations de maintien de la paix ne peuvent être prévues à l'avance et qu'il faut de ce fait allouer au Secrétaire général les ressources suffisantes pour réagir en temps voulu à une crise,

Consciente également qu'il est essentiel d'allouer aux opérations de maintien de la paix, en particulier dans leurs phases de démarrage, les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement, efficacement et en temps voulu de leurs mandats,

Décide :

a) De créer, sous l'autorité du Secrétaire général et avec effet au 1^{er} janvier 1993, un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix;

b) D'autoriser le Secrétaire général à prélever à titre d'avances sur le Fonds les sommes pouvant être nécessaires pour financer :

- i) Les dépenses imprévues et extraordinaires liées à des opérations de maintien de la paix, dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée générale;
- ii) L'ouverture de crédits budgétaires, notamment pour les coûts de démarrage, approuvés par l'Assemblée

générale, pour des opérations de maintien de la paix nouvelles, élargies ou prorogées, en attendant le recouvrement des contributions;

c) Que les avances autorisées en vertu de l'alinéa b ci-dessus seront remboursées dès que des recettes provenant de contributions seront disponibles à cette fin;

d) Que le montant du Fonds sera de 150 millions de dollars des Etats-Unis;

e) Que les quotes-parts des Etats Membres dans le Fonds resteront fixes et seront calculées sur la base de la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990;

f) Que le Fonds sera financé de la manière suivante :

i) Par les soldes excédentaires des comptes spéciaux du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, après déduction des sommes portées au crédit des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 45/265 du 17 mai 1991 et 47/206 et 47/207 du 22 décembre 1992, sur la base des derniers barèmes de répartition appliqués pour le Groupe d'assistance et le Groupe d'observateurs militaires;

ii) Par prélèvement sur le montant de 154 881 112 dollars qui a été conservé au Fonds général en application de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, jusqu'à hauteur du montant requis pour que chaque Etat Membre participe au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix selon sa quote-part, déterminée conformément à la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée;

g) Que les Etats qui deviendront Membres de l'Organisation des Nations Unies après la date de l'adoption de la présente résolution et qui ne peuvent prétendre à une quote-part au Fonds y contribueront selon le barème de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix qui était en vigueur à la date de leur première contribution à une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

h) Que toutes les contributions au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et/ou au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq restant dues à la date de la liquidation définitive des comptes de ces deux groupes seront comptabilisées comme sommes à recevoir au Fonds;

i) i) Que, à la liquidation du Fonds, la somme visée au sous-alinéa i de l'alinéa f ci-dessus sera portée au crédit des Etats Membres ayant acquitté intégralement leurs contributions au titre du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et/ou du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

ii) Que, à la liquidation du Fonds, la somme visée au sous-alinéa ii de l'alinéa f ci-dessus, déduite des soldes créditeurs des Etats Membres au Fonds général du fait des transferts au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, sera portée au crédit des Etats Membres qui ont versé en totalité leur contribution au budget ordinaire de l'exercice biennal 1986-1987;

j) D'examiner, dès qu'elle le pourra au cours de sa quarante-septième session, la question de l'imputation des intérêts accrus sur le Fonds;

k) Que le Fonds sera géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du financement des activités inscrites au budget ordinaire;

l) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte, dès que possible durant sa quarante-septième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

94^e séance plénière
23 décembre 1992

47/218. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix financées par des quotes-parts⁹¹,

Ayant examiné également la note du Secrétaire général⁹² transmettant à la Cinquième Commission une communication de la Tchécoslovaquie,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, intitulée « Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses »,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, qui définit la composition des groupes aux fins du calcul des contributions à la Force d'urgence des Nations Unies, et ses résolutions postérieures concernant la composition des groupes, dont la plus récente est la résolution 47/41 du 1^{er} décembre 1992, relative au financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par les opérations de maintien de la paix, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Réaffirmant que le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

I

Rappelant le paragraphe 6 de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 sur le financement de la Force de protection des Nations Unies,

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, s'agissant de la répartition des dépenses mentionnée dans ses résolutions 46/233 du 19 mars 1992, 46/222 B et 46/240 du 22 mai 1992, 46/195 B du 31 juillet 1992 et 47/41 du 1^{er} décembre 1992, que :

a) Saint-Marin sera inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232

du 1^{er} mars 1989 et que les contributions de cet Etat au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions qu'elle adoptera au sujet du barème des quotes-parts;

b) L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, la Slovénie, le Tadjikistan et le Turkménistan seront inclus dans le groupe d'Etats Membres visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leurs contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions qu'elle adoptera au sujet du barème des quotes-parts, la quote-part de la Fédération de Russie étant calculée sur la base de sa quote-part au budget ordinaire;

2. *Prend note* du fait que la Tchécoslovaquie cessera d'exister au 31 décembre 1992⁹³;

II

Constatant que la composition des groupes actuels aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix constitue un arrangement ad hoc,

Notant que le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix financées par des quotes-parts⁹¹ n'a pas couvert tous les aspects du classement des pays dans les quatre groupes prévus par ses résolutions sur le financement des opérations de maintien de la paix,

Prie le Président de la Cinquième Commission de convoquer un groupe de travail à composition non limitée de la Cinquième Commission pendant sa quarante-septième session pour examiner le classement des Etats Membres dans les groupes définis aux fins de la répartition du coût des opérations de maintien de la paix, le but étant d'établir des critères normatifs, de manière que le classement puisse être régulièrement employé et servir à répartir les Etats Membres entre les groupes pour toutes les opérations futures de maintien de la paix, et le prie de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

III

Rappelant ses résolutions 44/192 A à C du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁹⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents⁹⁶,

Réaffirmant la nécessité de continuer à améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁹⁴ et approuve les observations et recommandations figurant dans le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁵;